

Chapitre 13

DES RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE L'EQUIPE DE LA SANTE ET L'INSTITUTION

Art. 207.-- Les relations entre les membres de l'Equipe de la Santé et les Institutions concernant la santé (Hôpitaux, Cliniques, Communautés, l'Armée) doivent être éthiques et harmonieuses, en évitant toute tentative de contrainte, provoquée surtout par des conditionnements économiques.

Art. 208.-- L'Equipe de la Santé et l'Institution privilégieront l'attention du malade qui veut consulter. Le médecin traitant est responsable de lui offrir les soins physiques et psychologiques nécessaires et fournir les explications que la famille attend.

Art. 209.-- L'Equipe de la Santé n'acceptera jamais aucune sorte de discrimination provenant de l'Institution à laquelle il appartient.

Art. 210.-- L'Equipe de la Santé, et en premier lieu le directeur, sont responsables de la qualité de l'action professionnelle et ils ont l'obligation d'informer et de solliciter aux autorités de l'Institution où ils travaillent la solution aux imperfections ou aux erreurs qui compromettent, n'importe comment, l'acte médical. Le membre de l'Equipe de la Santé ne doit faire partie d'aucun plan d'assistance qui puisse restreindre sa capacité de prendre la meilleure décision pour le malade.

Art. 211.-- Les relations laborales entre l'Equipe de la Santé d'un côté et l'Institution ou un membre quelconque de la Sécurité Sociale de l'autre, garantiront l'existence d'un cadre éthique digne et respectueux, que le professionnel et le malade méritent. On doit tendre à ce que les Associations Professionnelles contrôlent l'application des normes.

Art. 212.-- Les Hôpitaux ou autres Institutions qui ont engagé des membres de l'Equipe de la Santé devraient promouvoir l'existence d'un Médicat qui puisse assurer échelons, stabilité et retraite, parmi d'autres conditions spécifiques. On propose aussi une Association Corporative aux statuts qui veillent sur l'activité médicale sans toutefois bousculer ce Code.

Art. 213.-- Les membres de l'Equipe de la Santé ont droit à une rétribution digne. Leurs traitements ou leur honoraires doivent être payés à des dates fixées à l'avance. Les professionnels qui, le cas échéant, réclament ces rétributions en justice ne manquent pas d'éthique.

Art. 214.-- Les Institutions Assistentielles et les responsables de leur gestion, administration et direction qui embauchent des professionnels ou des équipes

professionnelles dont les membres ne réunissent pas les exigences de ce Code commettent une faute éthique grave. Ces gestionnaires tombent sur la même faute éthique lorsqu' ils imposent des tâches incompatibles aux activités préétablies pour chaque professionnel.

Art. 215.-- Les Institutions de la Santé doivent compter avec des ressources et des espaces physiques qui réunissent les conditions et l'environnement laborales légaux ainsi qu'avec l'équipement et le matériel de biosécurité qui garantissent la qualité de l'attention de la santé sans risquer les maladies laborales du personnel traitant. Elles doivent donc instaurer des systèmes de garanties et de contrôle de la qualité.

Art. 216.-- Du moment que les Institutions Hospitalières publiques, sociales ou privées accueillent des populations captives elles sont éthiquement et légalement responsables (directeurs et gestionnaires compris) de ce que les produits médicaux fournis aux usagers respectent tous les postulats de qualité, quelles que soient leurs origines.

Art. 217.-- Le secret professionnel et la confidentialité sont des droits inaliénables des malades; l'Equipe de la Santé est donc obligé de veiller jalousement sur eux. Les Institutions Assistentielles doivent agir en accord avec les professionnels pour établir que le contenu des rapports et des certifications empêchent de violer ces droits. Elles doivent aussi éviter toute autre forme de transgression de ces droits à l'intérieur de l'Institution.

Art. 218.-- Le contrôle des membres de l'Equipe de la Santé ne peut être accepté que provenant des pairs à l'intérieur des organisations aux quelles ils appartiennent.

Art. 219.-- Les membres de l'Equipe de la Santé faisant partie d'une Institution de la Santé, doivent défendre leur droit à prescrire librement. D'autre part, ils doivent faire un usage rationnel des moyens de diagnostic et de traitement, en évitant les ordonnances démesurées ou inutiles (Médecine innécessaire).

Art. 220.-- On considère comme faute éthique grave que les membres de l'Equipe de la Santé participent à des organisations ou entreprises qui élaborent, distribuent ou vendent des médicaments, des prothèses ou de la technologie. Ils ne pourront pas non plus recevoir de l'argent ou d'autres bénéfices pour prescrire certains produits ou réaliser des pratiques ou des procédés qui font partie d'un accord tacite au profit de l'organisation ou institution qui le propose.

Art. 221.-- Les directeurs de toutes les Institutions Assistentielles à hospitalisation tendront à la création du Comité d'Ethique et de Conduite Professionnelle.

Art. 222.-- Les membres de l'Equipe de la Santé s'acquitteront pleinement de leurs devoirs professionnels et administratifs auxquels ils son obligés par contrat où qu'ils travaillent.

Art. 223.-- Les institutions de la Santé ne peuvent pas être utilisées pour des luttes politiques ou doctrinaires. Le Professionnel de la Santé qui occupe un poste de gestion doit se soumettre aux dispositions de ce Code.